






Informations de base	
2002/0228(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Fonds de solidarité de l'Union européenne Modification 2013/0248(COD) Modification 2020/0044(COD) Subject 3.70.10 Catastrophes d'origine humaine, pollution et accidents industriels 3.70.11 Catastrophes naturelles, Fonds de solidarité 8.70.01 Financement du budget, ressources propres	







Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	RETT	Politique régionale, transports et tourisme	BEREND Rolf (PPE-DE)	07/10/2002
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG	Budgets	WALTER Ralf (PSE)	25/09/2002
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Affaires générales		2449	2002-09-30
	Affaires générales		2459	2002-10-22
	Education, jeunesse, culture et sport		2461	2002-11-11
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Politique régionale et urbaine			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
18/09/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0514 	Résumé
26/09/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

30/09/2002	Débat au Conseil		
08/10/2002	Vote en commission		
08/10/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0341/2002	
09/10/2002	Débat en plénière		
10/10/2002	Décision du Parlement	T5-0464/2002	Résumé
22/10/2002	Débat au Conseil		
11/11/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
11/11/2002	Fin de la procédure au Parlement		
14/11/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2002/0228(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification 2013/0248(COD) Modification 2020/0044(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 159-p3
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	RETT/5/16752

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0341/2002	08/10/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0464/2002 JO C 279 20.11.2003, p. 0021-0118 E	10/10/2002	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2002)0514  JO C 331 31.12.2002, p. 0347 E	18/09/2002	Résumé	
Document de suivi	COM(2004)0397 	26/05/2004	Résumé	
Document de suivi	COM(2005)0709 	23/12/2005	Résumé	

Document de suivi	COM(2006)0444 	07/08/2006	Résumé
Document de suivi	COM(2007)0632 	25/10/2007	Résumé
Document de suivi	COM(2008)0722 	12/11/2008	Résumé
Document de suivi	COM(2009)0193 	23/04/2009	Résumé
Document de suivi	COM(2011)0136 	23/03/2011	Résumé
Document de suivi	COM(2011)0694 	31/10/2011	Résumé
Document de suivi	COM(2013)0856 	04/12/2013	Résumé
Document de suivi	COM(2015)0118 	10/03/2015	Résumé
Document de suivi	COM(2015)0502 	16/10/2015	Résumé
Document de suivi	COM(2016)0546 	30/08/2016	Résumé
Document de suivi	COM(2017)0776 	18/12/2017	Résumé
Document de suivi	COM(2020)0034 	31/01/2020	Résumé
Document de suivi	COM(2025)0443 	30/07/2025	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0294/2002 JO C 066 19.03.2003, p. 0026-0027	10/10/2002	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1158/2002 JO C 061 14.03.2003, p. 0187	22/10/2002	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Fonds de solidarité de l'Union européenne

2002/0228(CNS) - 11/11/2002 - Acte final

OBJECTIF : instituer un Fonds de solidarité de l'UE permettant d'apporter une aide rapide dans le cas de catastrophes majeures survenant dans un État membre ou un pays candidat dont l'adhésion est en cours de négociation. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 2012/2002/CE du Conseil instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne. CONTENU : Le Conseil a adopté le règlement instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne. Ce nouvel instrument vise à fournir une assistance financière aux populations des régions principalement touchées par des catastrophes naturelles majeures. Il permettra à la Communauté d'agir de façon rapide et efficace afin de contribuer, dans les plus brefs délais, à mobiliser des services de secours destinés aux besoins immédiats de la population et à la reconstruction à court terme des principales infrastructures détruites pour favoriser le redémarrage de l'activité économique des régions sinistrées. Au sens de ce règlement, on entend par "catastrophe majeure" toute catastrophe qui, dans l'un au moins des États concernés, occasionne des dégâts évalués soit à plus de 3 milliards EUR en termes financiers, soit à plus de 0,6% du revenu national brut. Dans des circonstances exceptionnelles, une région touchée pourrait aussi bénéficier de l'intervention du Fonds. En vue d'alimenter ce Fonds, le Parlement européen, le Conseil et la Commission sont convenus de modifier l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire en vue d'engager des ressources financières spécifiques provenant de ce Fonds et de les mobiliser le plus rapidement possible. Les trois institutions sont convenues qu'il convenait de fixer le plafond des montants mis annuellement à la disposition du Fonds à hauteur d'1 milliard EUR. Toutefois, il est prévu qu'un quart du total annuel des ressources disponibles devait rester disponible jusqu'au 1er octobre de chaque année afin de pouvoir faire front à d'éventuelles catastrophes survenant en fin d'année. Les pays pouvant avoir recours au Fonds de solidarité sont les États membres de l'UE ainsi que les pays avec lesquels des négociations d'adhésion sont en cours. L'aide communautaire s'ajoutera aux efforts des pays concernés et aura pour objet de : - rétablir immédiatement des infrastructures importantes telles que les équipements de fourniture d'énergie, de distribution et de traitement de l'eau et des eaux usées, les réseaux de communications et de transport, les structures de santé et d'enseignement; - reloger provisoirement les habitants et les équipes de première intervention; - sécuriser les infrastructures de prévention et de protection immédiate du patrimoine culturel; - assainir les zones sinistrées, y compris zones naturelles. Les interventions du Fonds sont en principes limitées au financement de mesures destinées à réparer les dommages non assurables et elles sont recouvrées si le dommage a par la suite été indemnisé par un tiers. Le règlement fixe la procédure de mise en oeuvre de l'aide ainsi que le mode de sélection des projets pouvant bénéficier d'une aide communautaire. La subvention communautaire devra être utilisée dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la Commission a versé la subvention. Dans des cas exceptionnels et si les ressources financières restantes dont dispose le Fonds pendant l'année de la survenance de la catastrophe ne sont pas suffisantes pour couvrir les besoins, la Commission pourra proposer de mobiliser la différence par des fonds provenant du Fonds de l'année suivante. Le plafond budgétaire annuel du Fonds pour l'année de la survenance de la catastrophe et de l'année suivante devra toutefois être respecté. À noter enfin que le Fonds pourra intervenir dès l'année 2002 en vue de couvrir les besoins issus des inondations catastrophiques d'août et de septembre 2002 dans les pays de l'Union européenne et d'Europe centrale. Le présent règlement fait l'objet d'un réexamen le 31.12.2006. ENTRÉE EN VIGUEUR : 15/11/2002.

Fonds de solidarité de l'Union européenne

2002/0228(CNS) - 25/10/2007 - Document de suivi

Le présent rapport de la Commission européenne expose les activités du Fonds de solidarité de l'Union européenne en 2006 en considérant, comme les rapports précédents, les trois aspects suivants: le traitement des nouvelles demandes reçues au cours de l'année 2006, le suivi des subventions en cours d'exécution et l'évaluation des rapports de mise en oeuvre en vue de préparer leur clôture. Le rapport expose en outre les progrès qui ont été réalisés en ce qui concerne la proposition de nouveau règlement relatif au Fonds de solidarité soumise par la Commission le 6 avril 2005 pour la période faisant suite à la venue à expiration des perspectives financières 2000-2006.

Au total, quatre nouvelles demandes d'aide au titre du Fonds de solidarité ont été reçues en 2006, ce qui est peu par rapport aux trois années précédentes :

- **Royaume-Uni** : demande présentée le 17 février 2006 à la suite des explosions et de l'incendie survenus dans le dépôt pétrolier de Buncefield, dans le Hertfordshire, le 11 décembre 2005 ;
- **Grèce** : demande présentée le 22 mai 2006, concernant les inondations survenues en mars 2006 dans la région traversée par l'Evros à la frontière orientale du pays ;
- **Hongrie** : demande présentée le 9 juin 2006 à la suite des inondations catastrophiques qui ont frappé la Hongrie en avril/mai 2006 ;
- **Espagne** : demande présentée le 6 octobre 2006 à la suite des incendies de forêt qui ont affecté la Galice en août 2006.

La demande hongroise a été la seule portant sur une catastrophe naturelle majeure - le principal champ d'application du Fonds de solidarité - pour laquelle la Commission a pu proposer la mobilisation du Fonds à hauteur de 15 Mios EUR. Elle a ensuite reçu l'aval de l'autorité budgétaire.

Trois autres demandes ont été présentées en conformité avec les critères fixés pour une catastrophe régionale, une demande britannique ayant été retirée du fait des doutes entourant sa pertinence, lesdits critères tendant dans l'ensemble à exclure l'octroi d'une aide en cas de catastrophe d'origine technologique. Les informations fournies à l'appui de la demande formulée par la Grèce pour les débordements de l'Evros, la deuxième des demandes de 2006 portant sur une catastrophe régionale, ont été considérées comme satisfaisant aux critères et la mobilisation du Fonds a donc été proposée

pour un montant de 9,3 Mios EUR. Enfin, la demande concernant les incendies de forêt en Galice a été rejetée du fait qu'elle ne répondait pas aux critères énoncés dans le règlement.

Pour les demandes de 2006, la Commission a donc proposé un montant total d'aide du Fonds de **24,4 Mios EUR**. Cela a représenté, après 2004, le deuxième plus faible montant annuel enregistré depuis la création du Fonds en 2002.

Bien que sur une plus petite échelle que les années précédentes, l'expérience de 2006 a confirmé la tendance générale selon laquelle la majorité des demandes d'aide au titre du Fonds de solidarité ne sont pas présentées pour des catastrophes majeures, mais en vertu des critères exceptionnels énoncés pour les catastrophes régionales. Il demeure relativement difficile de satisfaire à ces critères. Le taux de rejet des demandes formulées au titre des critères fixés pour une catastrophe régionale (exceptionnelle), qui se situe aux alentours de 60%, reste élevé. Les demandes concernant des catastrophes majeures, auxquelles s'applique un seul critère quantitatif, ont jusqu'à présent un taux d'évaluation positive de 100%.

La Commission reste convaincue que, d'une part, en utilisant un seul critère pour déclencher l'utilisation du Fonds avec des seuils quantitatifs inférieurs à ceux employés aujourd'hui et, d'autre part, en supprimant les critères actuels (non quantitatifs) fixés pour les catastrophes régionales «exceptionnelles», on favoriserait une utilisation efficace du Fonds solidarité. Sur la base des observations passées, ces changements auraient dans l'ensemble un effet neutre dans la mesure où les mêmes décisions auraient été prises pour la mobilisation du Fonds sur la base des nouveaux critères.

C'est pourquoi la Commission espère que le Conseil sera disposé à reconsidérer la proposition de nouveau règlement relatif au Fonds de solidarité (voir [CNS/2005/0048](#)) incluant les dispositions en question. En outre, en étendant le champ d'application du Fonds aux catastrophes d'origine autre que naturelle, on offrirait à la Communauté l'occasion de manifester de façon importante sa solidarité en cas de crises d'origine autre que naturelle.

Fonds de solidarité de l'Union européenne

2002/0228(CNS) - 23/12/2005 - Document de suivi

OBJECTIF : présentation du 2^{ème} rapport (2004) sur la mise en œuvre du FSUE.

CONTENU : le Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE) est entré en vigueur le 15 novembre 2002. L'article 12 du règlement instituant le Fonds impose l'obligation de présenter au PE et au Conseil un rapport sur ses activités. Le présent rapport, le 2^{ème} du genre, présente les activités du Fonds en 2004 relatives à quatre domaines: l'achèvement du traitement d'un certain nombre de demandes en instance reçues en 2003, le traitement de nouvelles demandes reçues au cours de l'année 2004, le suivi des subventions en cours d'exécution et l'évaluation des rapports de mise en œuvre des premières subventions attribuées en 2002 en vue de préparer leur clôture.

Le rapport porte aussi sur la préparation d'une proposition de la Commission relative à un nouveau règlement sur le Fonds de solidarité pour l'après 2006.

Demandes en instance reçues en 2003 : en 2003, la Commission a reçu 10 nouvelles demandes de mobilisation du Fonds. Pour trois d'entre elles, la marée noire provoquée par le Prestige en Espagne, le tremblement de terre de Molise et l'éruption de l'Etna en Italie, l'octroi de subventions est intervenu en 2004 bien que décidé fin de l'année 2003 (le 8 décembre au titre des deux demandes italiennes et le 15 décembre dans le cas du Prestige). Les 3 subventions ont été versées le 11 mars 2004.

Par ailleurs, le 9 mars 2004, la Commission a arrêté les 6 décisions suivantes, dont 5 concernent des demandes reçues en 2003:

- Grèce (février 2003) : pluies torrentielles/tempêtes : demande irrecevable pour causes de délai dépassé pour la demande d'intervention ;
- France (septembre 2003) : incendies de forêt dans le sud-est et en Corse : demande d'intervention rejetée car demande non conforme aux dispositions du FSUE ;
- Espagne (octobre 2003) : incendies de forêt. À la suite de discussions avec la Commission, l'Espagne a décidé de limiter la demande aux incendies des provinces limitrophes du Portugal. La Commission a estimé que la demande était recevable et a accordé le 10 juin 2004 une aide de 1,331 mios EUR ;
- Malte (novembre 2003) : violentes tempêtes/inondations : demande recevable car touchant 0,6% du RNB de Malte. Le 30 avril 2004, la Commission décidait d'accorder une aide de 961.220 EUR ;
- Italie (novembre 2003) : inondations du Frioul-Vénétie-Julienne : demande rejetée car catastrophe n'ayant pas entraîné «de répercussions graves et durables sur les conditions de vie et la stabilité économique» de la région au sens du FSUE.

De nouvelles demandes reçues en 2004 : en 2004, la Commission a reçu 11 nouvelles demandes d'aide au titre du Fonds de solidarité. Sur la base des éléments fournis, aucune d'entre elles ne remplissait les conditions d'une catastrophe dite «majeure». De fait, les États membres recourent de plus en plus à la catégorie des «catastrophes régionales extraordinaires», prévue par le règlement instituant le Fonds. C'est dans ce contexte, que la Commission a effectué l'analyse suivante concernant les catastrophes qui lui furent soumises :

- France: grave inondation dans plusieurs départements de la vallée du Rhône. À l'issue de la procédure d'analyse, la Commission a décidé d'accorder une aide de 19,625 mios EUR ;
- Espagne : demande unique concernant 8 incendies de forêt survenus au cours de l'été 2004 en divers lieux d'Espagne. Comme les dommages directs totaux causés n'atteignaient pas le seuil fixé pour les catastrophes majeures, la demande fut introduite au titre des catastrophes régionales extraordinaires. L'analyse de la Commission a révélé que les dommages directs étaient finalement limités et que les conditions fixées par le règlement en ce qui concerne le pourcentage de population affecté n'étaient pas remplies. En conséquence, la Commission a rejeté l'intégralité des demandes ;
- Slovénie : tremblement de terre en juillet 2004 dans le nord-est du pays, provoquant des dommages estimés à 12,5 millions EUR. À la suite d'un courrier de la Commission demandant des informations complémentaires, la Slovénie a retiré sa demande ;

- Slovaquie : inondations survenues en juillet et août 2004. Les dommages étaient estimés à environ 29 mios EUR mais n'engendraient pas de répercussions graves et durables sur les conditions de vie et la stabilité économique de la région. La Commission a dès lors estimé que les conditions de mobilisation exceptionnelle du FSUE n'étaient pas remplies et a décidé de rejeter la demande.

Financement : au total, les subventions suivantes ont été octroyées en 2004:

- Espagne/Prestige : 8,626 mios EUR (décision fin 2003)
- Italie/Tremblement de terre Molise: 30,826 mios EUR (décision fin 2003)
- Italie/Éruption Etna : 16,798 mios EUR (décision fin 2003)
- Espagne/Incendies forêt (frontière Portugal) : 1,331 mios EUR
- Malte/Inondations, tempêtes : 961.220 EUR
- France/Inondations Rhône : 19,625 mios EUR

Total 2004 : 78,16722 mios EUR

Le traitement des demandes présentées en 2004 a montré qu'il était assez difficile de remplir les conditions d'une application sans faille du critère des «catastrophes régionales extraordinaires». Les incendies de forêt constituent un cas particulier en raison de leur nature même, qui fait que le pourcentage de la population directement affecté est généralement limité. Il est rarement possible de remplir la condition selon laquelle au moins la moitié de la population de la région doit être touchée. L'analyse effectuée par la Commission a montré qu'une seule des 11 demandes reçues en 2004 présentait suffisamment d'éléments probants pour pouvoir être approuvée.

Du point de vue de la gouvernance, cette situation donne à penser que, lors de la révision du règlement actuel relatif au Fonds, il faudrait porter une attention particulière aux critères d'éligibilité du FSUE. Ces améliorations devraient en particulier viser à lever les incertitudes concernant la possibilité d'une intervention pour certains types de catastrophes. Les États membres pourraient ainsi être plus sélectifs dans les demandes qu'ils soumettent. En procédant ainsi, on réduirait les coûts liés à la préparation des demandes, et, partant, le risque de faire naître dans les régions touchées des espoirs infondés en matière d'aide du Fonds de solidarité.

Lors du traitement des demandes liées aux catastrophes régionales, la Commission a constaté qu'il était souvent nécessaire d'obtenir des précisions supplémentaires des pays demandeurs, d'où un allongement de la durée d'instruction des demandes.

Préparation d'un nouveau règlement relatif au FSUE (période 2007-2013) : la communication de la Commission du 14 juillet 2004 relative aux perspectives financières (INI/2004/2209) proposait de regrouper les différents mécanismes de crise existants ou envisagés au niveau européen en un «instrument de solidarité et de réaction rapide». Au cours du second semestre 2004, la Commission a travaillé activement à la préparation d'une proposition législative, donnant lieu à la proposition **COD/2005/0033**.

Conclusion : même s'il faut rappeler que le Fonds de solidarité est plus un instrument de refinancement des opérations d'urgence qu'un instrument d'urgence proprement dit, l'intervalle de temps entre la catastrophe et le versement des subventions est relativement long. Tant que le financement du Fonds ne fera pas partie du budget communautaire normal – ce qui nécessite le recours à une procédure budgétaire complète pour chaque demande de mobilisation du Fonds –, on ne pourra pas réduire l'intervalle de temps écoulé entre la réception d'une demande complète et le paiement de la subvention. Les rapports finaux sur les premières interventions remontant à 2002 et les clôtures subséquentes de ces opérations tendent à confirmer l'efficacité et la forte valeur ajoutée de l'aide du Fonds dans les pays concernés. Cela tient à la fois aux opérations matérielles réalisées sur le terrain et aux retombées politiques de la solidarité entre États membres en cas de besoin réel. Les rapports finaux ont également mis en évidence l'effet positif du Fonds en ce qui concerne la mise en place de mesures préventives visant à éviter que des catastrophes similaires ne se reproduisent.

Fonds de solidarité de l'Union européenne

2002/0228(CNS) - 23/03/2011 - Document de suivi

OBJECTIF : présentation du 7^{ème} rapport (2009) sur la mise en œuvre du FSUE.

CONTENU : le Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE) est entré en vigueur le 15 novembre 2002. L'article 12 du règlement instituant le Fonds impose l'obligation de présenter au Parlement et au Conseil un rapport sur ses activités. Le présent rapport, le 7^{ème} du genre, contient un aperçu des activités du Fonds en 2009, y compris, comme dans les rapports précédents, un examen du traitement réservé aux nouvelles demandes et aux demandes pendantes et l'évaluation des rapports de mise en œuvre en vue de la préparation de la clôture des dossiers.

Résultats du rapport annuel 2009 : en 2009, la Commission a traité 6 demandes d'intervention du FSUE, alors que les années précédentes, le Fonds a pu en recevoir jusqu'à 19. Quatre des demandes introduites en 2009 – concernant des incendies de forêts dans la région de l'Attique en Grèce, des tempêtes à Chypre, des inondations sur l'île grecque d'Evia et des coulées de boues en Sicile – ont été présentées en novembre et décembre, de sorte que leur examen n'a pu s'achever qu'en 2010. Ces catastrophes étaient d'ampleur relativement faible et reconnues ne remplissant pas les critères pour une intervention du Fonds. **Toutefois, s'agissant des dommages subis et des aides versées, l'année 2009 a été exceptionnelle. Le tremblement de terre de L'Aquila**, dans la région italienne des Abruzzes, a en fait représenté la plus grande catastrophe depuis la création du Fonds et **a déclenché l'aide la plus importante jamais versée**, d'un montant presque égal à un demi-milliard d'euros (les autorités italiennes ont estimé le total des dommages directs de la catastrophe à plus de 10,212 milliards EUR). Dans le sud-ouest de la France, **l'ouragan «Klaus» a constitué une autre catastrophe majeure** ayant causé des dégâts bien supérieurs à la moyenne (la Commission a estimé le total des dommages directs causés par l'ouragan à 3,805 milliards EUR et l'intervention du Fonds s'est montée à 109.377.165 EUR).

Financement : en 2009, le FSUE a versé une subvention concernant une demande présentée à l'automne 2008 (sécheresse à Chypre). L'avant-projet de budget rectificatif correspondant (n° 10/2008) a été approuvé par l'autorité budgétaire le 18 décembre 2008. S'agissant des demandes reçues en 2009, le Fonds est intervenu dans 3 cas. L'avant-projet de budget rectificatif n° 1/2009 couvrant les conséquences des inondations en Roumanie a été

approuvé par l'autorité budgétaire le 11 mars 2009. L'avant-projet de budget rectificatif n° 7/2009 couvrant les conséquences de l'ouragan «Klaus» en France a été approuvé par l'autorité budgétaire le 15 septembre 2009. L'avant-projet de budget rectificatif n° 9/2009 couvrant les conséquences du séisme de L'Aquila en Italie a été approuvé par l'autorité budgétaire le 20 octobre 2009. Les versements ont pu être effectués après l'adoption des décisions d'octroi des subventions et la signature des accords de mise en œuvre.

Au total, le Fonds est intervenu à hauteur de **622.539.145 EUR** en 2009.

Efficacité du Fonds en 2009 : le Fonds de solidarité a une fois de plus démontré son efficacité lorsqu'il s'agit de répondre à des catastrophes majeures, c'est-à-dire de mobiliser une assistance financière substantielle dans un délai raisonnable. L'une des conditions de cette efficacité est toutefois que les demandes soient bien préparées par les États concernés, afin que la Commission n'ait pas à demander des clarifications ou des informations complémentaires. À cet effet, la pratique établie par la Commission consistant à proposer aux autorités nationales compétentes d'examiner avec elles leur projet de demande de manière informelle avant son dépôt officiel, s'est avérée très efficace. Il est conseillé aux pays qui souhaitent faire appel au Fonds de solidarité de faire usage de cette possibilité. De fait, dans le dossier de la plus grande catastrophe pour laquelle l'assistance du Fonds de solidarité ait jamais été sollicitée (tremblement de terre en Italie), l'aide a pu être versée de manière relativement rapide, à peine plus de 5 mois après l'introduction de la demande – et ce, malgré la recomposition du Parlement européen à la suite des élections du mois de juin.

L'année 2009 a également illustré les difficultés liées à la mobilisation du FSUE dans le cas de catastrophes à évolution lente. L'obligation de soumettre les demandes dans un délai de 10 semaines suivant la date à laquelle est survenu le premier dommage lié à la catastrophe se heurte à des difficultés objectives dans le cas de catastrophes telles que les sécheresses, pour lesquelles il est pratiquement impossible de fixer une date de commencement précise. Bien qu'une solution pratique ait pu être trouvée pour la demande présentée par Chypre, il serait préférable qu'une disposition spécifique soit introduite dans le règlement FSUE pour ce type de catastrophes, afin qu'il ne soit plus nécessaire d'«interpréter» le règlement. La Commission abordera cette question dans sa communication sur l'avenir du Fonds de solidarité de l'UE, prévue pour le début du second semestre de 2011.

Fonds de solidarité de l'Union européenne

2002/0228(CNS) - 12/11/2008 - Document de suivi

OBJECTIF : présentation du 5^{ème} rapport (2007) sur la mise en œuvre du FSUE.

CONTENU : le Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE) est entré en vigueur le 15 novembre 2002. L'article 12 du règlement instituant le Fonds impose l'obligation de présenter au PE et au Conseil un rapport sur ses activités. Le présent rapport, le 5^{ème} du genre, présente les activités du Fonds en 2007 concernant 3 domaines: le traitement de nouvelles demandes reçues au cours de l'année 2007, le suivi des subventions en cours d'exécution et l'évaluation des rapports de mise en œuvre en vue de préparer leur clôture.

Conclusions : il ressort de ce rapport qu'au total, la Commission a reçu 19 nouvelles demandes d'intervention en 2007, ce qui correspond au chiffre le plus élevé pour une même année depuis la création du Fonds.

Seules 4 d'entre elles concernaient des catastrophes naturelles majeures. Les 15 autres ont été présentées en vertu des critères établis pour une catastrophe régionale ; 9 d'entre elles ont été déclarées inadmissibles du fait de leur présentation au-delà du délai de dix semaines établi dans le règlement.

Les nouvelles demandes reçues en 2007 ont, une fois encore, confirmé la tendance générale selon laquelle la majorité des demandes d'aide au titre du Fonds de solidarité ne sont pas présentées pour des catastrophes majeures, qui correspondent à l'objet principal du Fonds, mais en vertu des critères exceptionnels énoncés pour **les catastrophes régionales**. Il demeure relativement difficile de satisfaire à ces critères qui, selon le règlement, doivent être examinés par la Commission «avec la plus grande rigueur».

Le taux de rejet des demandes formulées au titre des critères fixés pour une catastrophe régionale (hors du commun) – environ deux tiers –, reste élevé.

Les demandes concernant des catastrophes majeures, auxquelles s'applique un seul critère quantitatif, ont jusqu'à présent un taux d'évaluation positive de 100%.

En 2007, les États membres et la Commission ont encore investi un temps et une énergie considérables respectivement dans l'élaboration et l'évaluation de demandes liées à des catastrophes régionales de moindre ampleur, demandes fréquemment rejetées. C'est pourquoi, l'une des principales modifications figurant dans la proposition de la Commission du 6 avril 2005 concernant un nouveau règlement relatif au Fonds de solidarité consiste à n'appliquer que des seuils quantitatifs pour déterminer le montant des dommages justifiant une intervention du Fonds – ce qui rendrait son fonctionnement plus transparent. Une telle disposition permettrait d'économiser les efforts considérables nécessaires à la préparation de demandes destinées à être rejetées, parce que les critères applicables aux catastrophes hors du commun sont très difficiles à remplir. Le [nouveau règlement relatif au Fonds de solidarité](#) donnerait aux autorités nationales une indication plus claire des conditions dans lesquelles le Fonds serait susceptible de leur apporter un soutien dans la reconstruction consécutive à une catastrophe.

En 2007, la Commission a essayé à plusieurs reprises de convaincre les États membres et, en particulier, les présidences entrantes (allemande et portugaise) du Conseil, de relancer le débat sur la proposition de la Commission concernant un nouveau règlement relatif au Fonds de solidarité, qui avait été largement soutenue par le Parlement européen. À la fin de l'année, aucun progrès n'avait toutefois été accompli au Conseil.

Fonds de solidarité de l'Union européenne

OBJECTIF : présentation du 6^{ème} rapport (2008) sur la mise en œuvre du FSUE.

CONTENU : le Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE) est entré en vigueur le 15 novembre 2002. L'article 12 du règlement instituant le Fonds impose l'obligation de présenter au Parlement et au Conseil un rapport sur ses activités. Le présent rapport, le 6^{ème} du genre, présente les activités du Fonds en 2008 : la 1^{ère} partie contient un aperçu des activités du Fonds en 2008, y compris, comme les rapports précédents, un examen du traitement réservé aux nouvelles demandes et aux demandes pendantes et de l'évaluation des rapports de mise en œuvre en vue de la préparation de la clôture des dossiers. Il comporte également un état des lieux des 6 premières années de mise en œuvre du Fonds.

I. Résultats du rapport annuel 2008 : en 2008, la Commission a traité 4 demandes présentées en 2007 et a reçu 2 nouvelles demandes d'intervention du FSUE. Les mesures financées sont les suivantes :

- **Royaume-Uni** : à la suite des grandes inondations survenues au Royaume-Uni en juin et en juillet 2007, les autorités britanniques ont présenté une demande d'aide financière et se sont vues octroyer une aide de **162,388 million EUR** au titre d'une «catastrophe naturelle majeure» ;
- **France (Martinique et Guadeloupe)** : en août 2007, la Martinique et la Guadeloupe ont été frappées par l'ouragan «Dean», qui a provoqué d'importants dommages aux infrastructures et à différents secteurs de l'économie. La France a présenté une demande d'intervention financière du FSUE et obtenu un montant de **12,780 millions EUR** au titre d'une « catastrophe majeure » ;
- **Grèce** : en août 2007, une partie relativement importante de la Grèce a été touchée par des incendies de forêts qui ont causé des dommages considérables à différents secteurs économiques et à l'environnement. Les autorités grecques ont demandé une intervention du Fonds de solidarité et obtenu une aide financière de **89,769 millions EUR** au titre d'une «catastrophe naturelle majeure» ;
- **Slovénie** : mi-septembre 2007, certaines régions de la Slovénie ont été ravagées par une tempête et de fortes précipitations qui ont provoqué de graves inondations et glissements de terrain. Les autorités slovènes ont présenté une demande d'intervention du FSUE et obtenu une aide financière de **8,254 millions EUR** au titre d'une «catastrophe naturelle majeure» ;
- **Chypre** : en 2008, Chypre a souffert d'un manque de pluie qui a eu de graves répercussions sur les conditions d'existence, l'économie et l'environnement naturel. Les autorités chypriotes ont présenté une demande d'intervention du FSUE et obtenu une aide financière de **7,605 millions EUR** au titre d'une «catastrophe majeure» ;
- **Roumanie** : en juillet 2008, une partie relativement importante de la Roumanie a subi de fortes précipitations qui ont provoqué de graves inondations et glissements de terrain. Les autorités roumaines ont présenté une demande d'intervention du FSUE et ont obtenu une aide de **11,785 millions EUR** au titre d'une « catastrophe régionale hors du commun ».

II. Expérience acquise au cours des 6 années d'application du nouvel instrument : depuis la création du Fonds en 2002, la Commission a reçu 62 demandes d'intervention financière émanant de 21 pays: 21 de ces demandes sont à classer dans la catégorie des «catastrophes majeures» et 39 dans celle des «catastrophes régionales», tandis que 2 demandes concernaient des «pays voisins» ; 31 de ces demandes ont abouti à l'octroi d'une aide financière; au total, les interventions du Fonds se sont élevées à **1,5 milliard EUR**.

Même si, généralement, la procédure d'intervention du Fonds se déroule bien, l'expérience acquise au cours des 6 premières années d'existence révèle que l'action du Fonds se heurte à d'importantes entraves et insuffisances: lenteur avec laquelle l'aide du Fonds est accordée, manque de transparence des critères d'intervention du Fonds en cas de «catastrophe régionale» et limitation des interventions aux catastrophes d'origine naturelle.

C'est la raison pour laquelle la Commission a adopté une [proposition de nouveau règlement](#) sur le Fonds de solidarité le 6 avril 2005, largement soutenue par le Parlement européen. Elle vise à élargir le champ d'intervention du Fonds et à apporter un certain nombre de modifications à son fonctionnement :

- **un Fonds plus transparent** : cet accroissement de la transparence passe par une redéfinition des critères d'activation du Fonds. La proposition d'abaissement du seuil d'intervention (à 1 milliard d'EUR ou, si cela représente un montant inférieur, à 0,5% du RNB) et de suppression des interventions exceptionnelles du Fonds dans les cas de catastrophes régionales améliorerait la transparence et éviterait aux demandeurs de voir leurs espoirs déçus en raison du rejet de la demande. Une autre solution consisterait dans le maintien de la possibilité de demander l'aide du Fonds en cas de catastrophe régionale et dans la fixation d'un seuil quantitatif clair pour les catastrophes régionales sous forme d'un pourcentage du PIB régional (NUTS I ou NUTS II) ;
- **réagir plus rapidement aux catastrophes** : il serait possible d'apporter à la gestion du Fonds des améliorations permettant de raccourcir le temps de réaction de celui-ci et de mener des actions de solidarité immédiates en versant une avance à l'État membre concerné dès que celui-ci a présenté une demande d'aide. Cet acompte serait considéré comme une avance sur l'aide à verser au terme de l'évaluation et de la procédure budgétaire (si les critères n'étaient finalement pas respectés l'aide serait alors remboursée) ;
- **élargissement du champ d'intervention** : la Commission estime que le Fonds de solidarité devrait pouvoir intervenir en cas de crise majeure, quelle que soit la nature ou l'origine de celle-ci. La proposition de nouveau règlement de 2005 élargit le champ d'intervention du FSUE aux catastrophes sanitaires, aux actes de terrorisme et aux catastrophes industrielles et technologiques (dans le respect du plafond budgétaire annuel total du Fonds) ;
- **aller de l'avant** : même si l'examen de la proposition de nouveau règlement FSUE par le Conseil n'a pas progressé depuis 2005, la Commission reste disposée à contribuer activement à la recherche d'un compromis. Il s'agirait de déterminer les domaines pouvant faire l'objet d'un compromis afin de permettre à la Commission de modifier sa proposition. La Commission invite dès lors le Conseil et le Parlement européen à **réexaminer sa proposition de 2005 à la lumière du présent rapport** afin de lui permettre de leur communiquer une proposition modifiée en 2009.

Fonds de solidarité de l'Union européenne

En adoptant le rapport de M. Rolf BEREND (PPE-DE, D), le Parlement européen soutient pleinement l'institution d'un Fonds de solidarité de l'UE. Il propose toutefois une série d'amendements visant à élargir le champ d'action du dispositif. Ainsi, le Parlement estime-t-il que confiner le Fonds aux «désastres naturels, technologiques et environnementaux», tel que cela est proposé par la Commission, pourrait compliquer l'implantation de la réglementation. Il a donc préféré se prononcer en faveur d'une définition plus large de «catastrophes majeures». Un autre amendement prévoit que le Fonds se concentre sur la remise en fonction immédiate des bâtiments, des infrastructures et des équipements dans les domaines de l'énergie, de l'eau et des eaux usées, des télécommunications, des transports, de la santé et de l'enseignement ainsi que sur le nettoyage immédiat des zones naturelles sinistrées. Il précise, en outre, que dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai de trois mois (la Commission avait proposé un délai de deux mois) suivant la date à laquelle est survenu le premier dommage lié à la catastrophe, l'État puisse adresser une demande d'intervention du Fonds à la Commission. Le Parlement a en effet considéré que l'extension du délai était nécessaire vu le grand nombre d'informations devant être envoyé à la Commission. Par ailleurs, pour le Parlement, il faut prévoir un peu plus de souplesse dans ce dispositif et prévoir que, même lorsque les critères quantitatifs visés au projet de règlement ne sont pas remplis (dégâts supérieurs à 1 milliard EUR ou égaux à 0,5% du PIB du pays), le Fonds puisse intervenir dans les zones concrètement affectées par la catastrophe. Le Parlement rappelle aussi les responsabilités de chacun en cas de catastrophe et notamment le principe du pollueur-payeur auquel le présent dispositif ne doit pas se substituer en finançant la reconstruction ou la réhabilitation des sites affectés. Il estime également que les actions de prévention doivent, en tout état de cause s'appliquer. À cet égard, le Parlement précise que le Fonds pourrait financer des dispositifs de prévention de catastrophes. Enfin, le Parlement insiste sur la rapidité des interventions communautaires et prône, en particulier, la limitation au maximum des procédures administratives.

Fonds de solidarité de l'Union européenne

2002/0228(CNS) - 18/09/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : instituer un Fonds de solidarité de l'UE permettant d'apporter une aide rapide dans le cas de catastrophes majeures survenant dans un État membre ou un pays candidat dont l'adhésion est en cours de négociation. **CONTENU** : La Commission a présenté une proposition de règlement visant à créer un Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide aux régions sinistrées en cas de catastrophe naturelle, technologique ou environnementale majeure. L'objectif est de doter l'Union d'un instrument pouvant être mis en oeuvre à bref délai, parallèlement aux Fonds structurels, à la suite des inondations historiques d'août 2002 ou dans l'éventualité de catastrophes ultérieures. Pourraient y avoir recours les États membres de l'UE ainsi que les pays avec lesquels des négociations d'adhésion sont en cours. Il est proposé de fixer au minimum à 500 mios EUR en 2002 et à 1 milliard EUR par la suite, le montant annuel maximum susceptible d'être mobilisé par ce Fonds. Un quart du total annuel devrait rester disponible jusqu'au 1er octobre de chaque année. Le Parlement européen, le Conseil et la Commission devraient se mettre d'accord sur la mobilisation des fonds dans le cas d'une catastrophe. Un accord interinstitutionnel fixe à cet égard les modalités techniques de mobilisation du Fonds (voir fiche de procédure ACI/2002/2216). Les ressources seraient notamment mobilisées via un budget rectificatif proposé par la Commission, qui engagerait simultanément une procédure de trilogue (PE-Conseil-Commission), afin que l'autorité budgétaire puisse se mettre rapidement d'accord sur la nécessité d'une intervention et le montant à inscrire au budget. En ce qui concerne le type de "catastrophe" concernée par le Fonds, la proposition indique que pour pouvoir le mobiliser il faudrait que la catastrophe occasionne des dégâts estimés à plus d'un milliard EUR ou représente plus de 0,5% du PIB de l'État touché. Par ailleurs et dans des circonstances exceptionnelles, une catastrophe affectant une partie substantielle de la population de la région ou de l'État concerné pourrait également être éligible à ce Fonds. Le Fonds serait axé sur l'octroi d'une assistance financière immédiate qui aiderait les populations, les régions et les pays à retrouver aussi rapidement que possible des conditions de vie normales. Son domaine d'activité serait donc limité aux besoins les plus urgents. La reconstruction à long terme des infrastructures et du tissu économique devrait être du ressort d'autres instruments. L'aide communautaire viendrait s'ajouter aux efforts des pays concernés et aurait pour objet de : - rétablir immédiatement des infrastructures importantes telles que les équipements de fourniture d'énergie, de distribution et de traitement de l'eau, les réseaux de communications et de transport, les structures de santé et d'enseignement; - reloger provisoirement les habitants et les équipes de première intervention; - sécuriser les infrastructures de prévention telles que les digues; - assainir les zones naturelles endommagées. Le financement sera accordé à la demande du pays concerné sur la base d'un accord entre la Commission européenne et le pays bénéficiaire. La mise en oeuvre de l'aide et la sélection des différents projets relèveraient de la compétence du pays et des régions concernés. Il y a également lieu de souligner que les Fonds structurels pourraient intervenir dans les zones éligibles pour soutenir, par exemple, des projets de reconstruction à moyenne échéance. Dans ce contexte, la Commission et la Banque européenne d'investissement (BEI) travailleraient en étroite coopération.

Fonds de solidarité de l'Union européenne

2002/0228(CNS) - 26/05/2004 - Document de suivi

OBJECTIF : établir le premier rapport annuel (2002-2003) sur le bilan et l'expérience acquise concernant le Fonds de solidarité de l'Union européenne. **CONTENU** : Le Fonds de solidarité de l'Union européenne a été créé en réponse aux inondations dévastatrices qui ont frappé l'Europe centrale au cours de l'été 2002 et est entré en vigueur le 15 novembre 2002. L'article 12 du règlement instituant le Fonds oblige ce dernier à présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur ses activités de l'exercice précédent. C'est l'objet du présent rapport qui couvre la période 2002-2003. L'application du règlement aux 15 demandes reçues depuis novembre 2002 a supposé un certain degré d'interprétation à la lumière des circonstances concrètes entourant les catastrophes en question. Le rapport se penche donc à la fois sur les activités du Fonds proprement dites en 2002 et en 2003 et sur la méthode élaborée par la Commission pour appliquer le règlement. Au départ, le Fonds avait été créé pour faire face à l'ampleur sans précédent des inondations de 2002 et pour apporter, sous la forme d'une aide financière exceptionnelle, un témoignage pratique de sa solidarité en mobilisant des ressources financières en dehors du budget normal de la Communauté. En dehors des trois catastrophes majeures à l'origine de la création du Fonds - les inondations d'Autriche, d'Allemagne et de la République tchèque - une seule autre catastrophe majeure, à savoir les incendies de forêt du Portugal, a entraîné la mobilisation du Fonds à ce jour. Toutes ces demandes ont pu être traitées dans les délais les plus brefs, ce qui montre la capacité de l'Union de tenir ses promesses. La Commission est parvenue à examiner les dossiers et à proposer la mobilisation du Fonds à l'autorité budgétaire en à peine plus d'un mois à compter de la réception des demandes. Il convient également de garder à l'esprit que, bien qu'il ait été créé dans le but d'accorder des aides d'urgence, le Fonds est en fait construit comme un instrument de refinancement. L'objectif est et devrait rester de mettre des fonds à disposition rapidement. En apportant certaines améliorations administratives et, en particulier, en rationalisant

d'avantage encore la procédure budgétaire entre le Parlement et le Conseil si cela s'avère possible, les subventions pourraient être versées encore plus rapidement. La Commission suggère également de réfléchir à la faisabilité de fournir des fonds immédiatement (fonds de trésorerie) dans certains cas en vue de permettre aux États membres de payer des mesures additionnelles afin de faire face aux urgences qui dépassent leurs besoins de trésorerie immédiats. Les fonds devraient être remboursés. Cette allocation de fonds serait indépendante de toute décision ultérieure concernant l'éligibilité au Fonds de Solidarité. Au total, et compte tenu de la raison d'être du Fonds, le bilan que l'on peut dresser de ses activités devrait être globalement positif: le Fonds remplit sa fonction. Pour les catastrophes n'entrant pas dans le champ d'application principal du Fonds, la conclusion doit être plus nuancée. Tout d'abord, les demandes de mobilisation du Fonds pour les catastrophes dont les dommages se situent au-dessous du seuil fixé pour les «catastrophes majeures», qui devaient constituer l'exception absolue, se sont avérées les plus nombreuses. À ce jour, une seule demande relevant de la catégorie «pays voisin» a été reçue. Étant donné l'objectif normal du Fonds et le caractère exceptionnel de ce critère, le Fonds devrait être mobilisé uniquement lorsqu'il est clairement établi que la zone frontalière des deux pays en question a été frappée par la même catastrophe. L'évaluation du nombre relativement élevé de demandes reçues dans la catégorie «catastrophes régionales» a présenté certaines difficultés. Les demandes reçues ne contenaient que rarement des informations suffisantes pour vérifier si les conditions beaucoup plus nombreuses et spécifiques applicables à cette catégorie étaient remplies. Par conséquent, il a fallu demander des informations complémentaires, ce qui a prolongé la période d'examen. Ayant à peine plus d'un an d'existence, le Fonds est encore naturellement trop récent pour proposer des modifications notables au règlement. La Commission estime toutefois que plusieurs mesures pratiques susceptibles d'améliorer les choses pourraient être prises au niveau de l'application du règlement, en vue notamment de rationaliser et d'accélérer le traitement des demandes: la Commission s'efforcera à l'avenir de terminer son évaluation à l'aide des informations disponibles au plus tard quatre mois après avoir reçu la demande. Un formulaire de demande standard, qui sera disponible dans toutes les langues devrait contribuer à rationaliser la procédure d'examen. La Commission envisage également de demander aux bénéficiaires de répondre dans une des principales langues de travail, à savoir l'anglais, le français ou l'allemand afin d'accélérer les délais de réponse. En évaluant les demandes, la Commission a souvent ressenti la nécessité de faire appel à des services spécialisés externes, notamment en ce qui concerne la vérification de la fiabilité des estimations des dommages totaux et du coût des opérations d'urgence éligibles. Il est possible que la Commission propose un budget pour cette fonction «assistance technique» dès 2005. En ce qui concerne les «catastrophes régionales», le montant annuel affecté est limité à 75 millions EUR. Conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement, au moins un quart de ce montant doit rester disponible le 1er octobre de chaque année, ce qui limite le montant total maximum pouvant être accordé avant cette date à 56,25 millions EUR. La Commission propose donc de modifier sa méthode de calcul à un niveau plus bas (2%, par exemple) pour augmenter le taux maximal d'aide en fin d'année. Enfin, des raisons d'égalité de traitement suggèrent de discuter de la limitation des subventions à une certaine proportion du coût total des opérations éligibles, estimée à la date de proposition de mobilisation du Fonds. Ce point sera approfondi à la prochaine conférence sur le Fonds de Solidarité qui sera organisé à l'automne 2004. À la lumière de ces discussions la Commission fera des propositions adéquates.

Fonds de solidarité de l'Union européenne

2002/0228(CNS) - 07/08/2006 - Document de suivi

OBJECTIF : présentation du 3^{ème} rapport (2005) sur la mise en œuvre du FSUE.

CONTENU : le Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE) est entré en vigueur le 15 novembre 2002. L'article 12 du règlement instituant le Fonds impose l'obligation de présenter au PE et au Conseil un rapport sur ses activités. Le présent rapport, le 3^{ème} du genre, présente les activités du Fonds en 2005 concernant 3 domaines: le traitement de nouvelles demandes reçues au cours de l'année 2005, le suivi des subventions en cours d'exécution et l'évaluation des rapports de mise en œuvre en vue de préparer leur clôture.

Le rapport porte aussi sur la proposition de nouveau règlement sur le Fonds de solidarité pour 2007, année de départ des nouvelles perspectives financières 2007-2013.

Conclusions : en 2005, 12 nouvelles demandes d'aide au titre du Fonds de solidarité ont été reçues au total. Pour les 9 cas liés à une catastrophe naturelle majeure, après un examen minutieux des renseignements fournis, la Commission a pu proposer de mobiliser le Fonds. Ces interventions ont ensuite reçu l'aval du Conseil, du Parlement européen et de l'autorité budgétaire.

En 2005, la Commission a proposé l'octroi d'aides au titre du Fonds pour un montant total de **205 Mios EUR** (2002: 728 Mios EUR; 2003: 107,1 Mios EUR; 2004: 19,6 Mios EUR).

Pour deux demandes introduites en 2005 sur la base du critère applicable aux catastrophes régionales «exceptionnelles», il a été décidé de ne pas proposer la mobilisation du Fonds. Dans ces cas, il a été estimé, sur base de l'expérience passée, qu'il était difficile de remplir les conditions d'une application sans faille du critère de « catastrophe régionale exceptionnelle ». Les États membres et les services de la Commission ont investi un temps et une énergie considérables, respectivement dans l'élaboration et l'évaluation de demandes liées à des catastrophes régionales de moindre ampleur, demandes fréquemment rejetées.

C'est pourquoi, **une des principales modifications proposées dans le nouveau règlement** sur le Fonds de solidarité consiste à **appliquer uniquement des seuils quantitatifs pour déterminer le montant de dommages subis** pour déclencher l'utilisation du Fonds. En compensation de la suppression des critères actuels (non quantitatifs) applicables aux catastrophes régionales «hors du commun», les seuils quantitatifs **seraient abaissés**. Ces deux éléments conjugués devraient améliorer la transparence du Fonds de solidarité, ce qui permettrait d'éviter la grande frustration qui résulte du rejet de demandes élaborées par les administrations des États membres au prix d'efforts considérables, parce que les critères applicables à de telles catastrophes sont très difficiles à satisfaire.

Le nouveau règlement sur le Fonds de solidarité ([COD/2005/0033](#)) devrait donner aux autorités nationales une indication plus claire des conditions dans lesquelles le Fonds serait susceptible de leur apporter son soutien dans la reconstruction consécutive à une catastrophe.

Les services de la Commission ont répondu favorablement à toutes les demandes introduites par les autorités nationales des pays concernés pour obtenir des informations techniques concernant le règlement sur le FSUE et l'élaboration de demandes d'intervention.

La proposition de nouveau règlement adoptée le 6 avril 2005 semble recevoir un large soutien, particulièrement s'agissant des dispositions relatives à l'**admissibilité**. Si les progrès enregistrés au Conseil ont été limités en 2005, la Commission est déterminée à collaborer étroitement avec les États membres pour parvenir à un accord avec le Conseil en 2006 et permettre ainsi l'entrée en vigueur des améliorations proposées à cet important instrument de l'Union le 1^{er} janvier 2007.

Fonds de solidarité de l'Union européenne

2002/0228(CNS) - 31/10/2011 - Document de suivi

Conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE), la Commission présente un rapport sur les activités du Fonds au cours de l'année 2010. Comme dans les rapports précédents, elle présente en particulier le traitement des nouvelles demandes et des demandes pendantes, ainsi que l'évaluation des rapports de mise en œuvre en vue de la préparation de la clôture des dossiers.

L'année 2010 a été l'année la plus chargée pour le Fonds de solidarité en ce qui concerne le nombre de demandes reçues. Au total, 17 nouvelles demandes d'aide financière du Fonds de solidarité ont été présentées à la Commission au cours de l'année. Toutes ces demandes concernaient des inondations. Dans la plupart des cas, la demande n'a été soumise qu'au second semestre, et pour six demandes, la procédure d'évaluation et d'adoption était toujours en cours à la fin de l'année 2010. En 2010, la Commission a accepté neuf des demandes introduites et a estimé que les conditions fixées pour l'intervention du Fonds n'étaient pas remplies pour cinq autres demandes. Au total, elle a proposé une aide de **262,303 millions EUR**, qui a ensuite été approuvée par le Parlement européen et le Conseil.

Demandes pendantes de 2009 : pour l'ensemble des cas ci-après, la Commission a estimé que les demandes ne pouvaient être acceptées, car ne remplissant pas les conditions requises établies dans le règlement pour la mobilisation exceptionnelle du Fonds :

- Grèce (incendies de forêt de l'Attique) ;
- Grèce (inondations d'Evia) ;
- Chypre (tempête) ;
- Italie (coulées de boue et inondations en Sicile).

Nouvelles demandes reçues en 2010 : la Commission présente par ailleurs l'ensemble des cas qui ont obtenu une issue favorable :

- Irlande (inondations) : la Commission a conclu que la demande de l'Irlande devait être acceptée et a proposé d'octroyer une aide de 13.022.500 EUR ;
- Portugal (inondations de Madère) : le 29 septembre 2010, la Commission a conclu que la demande remplissait les conditions fixées pour la mobilisation du Fonds et a proposé d'octroyer au Portugal une subvention de 31.255.790 EUR ;
- France (tempête Xynthia) : la Commission a estimé que la demande de la France satisfaisait aux critères exceptionnels établis pour les «catastrophes régionales hors du commun» et a décidé, le 29 septembre 2010, de proposer une aide à la France de 35.635.750 EUR ;
- Slovaquie (inondations) : le 15 décembre 2010, la Commission a décidé d'accepter la demande et a proposé d'accorder une aide de 20.430.841 EUR à la Slovaquie ;
- Pologne (inondations) : le 15 décembre 2010, la Commission a décidé d'accepter la demande et a proposé d'octroyer à la Pologne une aide de 105.567.155 EUR ;
- République tchèque (inondations) : à la même date, la Commission a décidé d'accepter la demande de ce pays et a proposé l'octroi d'une aide de 5.111.401 EUR.
- Hongrie (inondations) : de la même manière, elle a proposé d'octroyer à la Hongrie une aide de 22.485.772 EUR ;
- Croatie (inondations) : la Commission a décidé d'octroyer à la Croatie une aide financière de 3.825.983 EUR toujours le 15 décembre ;
- Roumanie (inondations) : la demande de la Roumanie relevait de la catégorie de «catastrophe naturelle majeure». La Commission a accepté la demande de la Roumanie le 15 décembre 2010 et a proposé une aide de 24.967.741 EUR.

Clôtures : en 2010, 4 dossiers du Fonds ont été clôturés : i) le cas de la tempête qui a frappé la Slovaquie en 2005, pour laquelle une aide de 5.667.578 EUR a été octroyée ; ii) le cas des inondations de Bulgarie de 2005 (un montant de 43.566 EUR a été récupéré) ; iii) la tempête survenue en Lettonie en janvier 2005 pour laquelle une subvention de 9.487.180 EUR avait été versée (114.458,80 EUR ont été récupérés) ; iv) inondations survenues en Autriche en août 2005, pour lesquelles une aide financière de 14.798.589 EUR avait été octroyée mais aucune irrégularité n'avait été décelée.

Conclusions : le fonctionnement du Fonds de solidarité en 2010 a confirmé une nouvelle fois l'expérience des années précédentes, qui peut être résumée comme suit.

- pour des catastrophes majeures causant des dommages qui dépassent le seuil (relativement élevé), le Fonds de solidarité fonctionne de manière **relativement satisfaisante**. Les critères étant clairs et simples à évaluer, les pays ne rencontrent généralement pas de difficultés pour élaborer une demande. Le taux de succès reste de 100% ;
- en revanche, les demandes relatives aux **catastrophes de moindre ampleur**, présentées au titre des règles exceptionnelles pour les catastrophes régionales hors du commun, posent de **sérieuses difficultés** aux pays, notamment parce que les critères établis dans le règlement semblent compliqués et peu clairs. L'obligation pour les États d'indiquer dans leur demande la région concernée sous forme d'une zone cohérente unique dans laquelle la majeure partie de la population est touchée ne reflète souvent pas la réalité. Très souvent, même les catastrophes régionales frappent des zones géographiques distinctes (par exemple, des inondations dans différents bassins hydrographiques), ce qui rend difficile la délimitation d'une zone cohérente unique. De plus, démontrer les répercussions graves et durables sur la stabilité économique de la région touchée semble une tâche essentiellement basée sur des suppositions, économiquement peu fiable et – en tout état de cause – lourde et difficile à évaluer, notamment pour les zones plus petites. Jusqu'à présent, environ deux tiers des demandes présentées au titre desdites règles ne sont pas acceptées, car elles ne remplissent pas les critères.

D'une manière générale, il apparaît que le Fonds **doit améliorer sa capacité de réaction et rendre l'aide plus rapidement disponible**. S'il est vrai que le Fonds n'a jamais été conçu comme un instrument d'urgence, il est légitime d'attendre que l'aide financière octroyée soit disponible aussi rapidement que possible. Il est clair que des délais pouvant aller jusqu'à un an sont trop longs. La Commission a donc choisi une nouvelle démarche et présenté, le 6 octobre 2011, une [communication sur l'avenir du Fonds de solidarité](#). Dans un deuxième temps, suivant le résultat des discussions, la Commission pourra présenter une proposition législative pour ajuster et améliorer le règlement actuel.

Fonds de solidarité de l'Union européenne

2002/0228(CNS) - 30/08/2016 - Document de suivi

La Commission européenne présente un rapport annuel (2015) sur la mise en œuvre du Fonds de solidarité de l'Union européenne.

Le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE) prévoit qu'un rapport sur les activités du Fonds au cours de l'année précédente soit présenté au Parlement européen et au Conseil.

Le présent rapport expose les activités du Fonds en 2015.

Il se concentre sur les points suivants:

- traitement des nouvelles demandes,
- évaluation des rapports de mise en œuvre afin de préparer la clôture de ces derniers.

Principales conclusions : en 2015, la Commission a reçu un nombre relativement faible de demandes d'intervention du FSUE. **Seules 3 demandes ont été présentées au cours de l'année** concernant 2 cas d'inondations en **Grèce** et des conditions hivernales rigoureuses en **Bulgarie**.

Étant donné que la révision de 2014 du règlement FSUE a introduit la **possibilité d'avances** dans des États bénéficiaires potentiels, la Commission a créé les conditions budgétaires nécessaires dans le budget de l'UE en 2015 et a donc été en mesure d'approuver les avances pour les 3 demandes reçues au cours de l'année.

La Commission a également achevé l'examen des 4 demandes déjà reçues en 2014 de la Roumanie (2 demandes), la Bulgarie et l'Italie.

Sur le plan financier, au cours de 2015, la Commission a approuvé des aides au titre du FSUE pour un montant total de 82.780.615 EUR, soit 7 demandes. **La Commission a versé un total de 209.505.583 EUR** y compris l'aide financière de 126.724.968 EUR déjà approuvée à la fin de l'année précédente (mais pour laquelle les crédits budgétaires ont dû être reportés à l'année 2015).

D'importants progrès ont été également accomplis en ce qui concerne la fermeture de 8 interventions du FSUE des années précédentes :

1. **Chypre, sécheresse de 2008**: la contribution financière du Fonds s'élevait à 7,605 millions EUR ;
2. **Italie, inondations de Vénétie 2010**: la contribution financière du Fonds s'élevait à 16,909 millions EUR ;
3. **République tchèque, inondations du printemps 2010**: la contribution financière du Fonds s'élevait à 5,111 millions EUR ;
4. **Irlande, inondations du printemps 2009**: la contribution financière du FSUE s'élevait à 13,023 millions EUR ;
5. **Croatie, inondations de septembre 2010**: la contribution financière du Fonds s'élevait à 1,175 million EUR ;
6. **Italie, tremblements de terre de 2012 en Émilie-Romagne** : la contribution financière du Fonds s'élevait à 670,192 millions EUR. Les autorités italiennes ont demandé la prolongation du délai de soumission et ont ensuite soumis le rapport, en décembre 2014. Le rapport s'est avéré complet et répondant aux exigences du règlement;
7. **Autriche, inondations de Lavamünd en 2012**: la contribution financière du Fonds s'élevait à 240.000 EUR. Cependant, les autorités autrichiennes ont informé la Commission que la municipalité de Lavamünd estimait que la compagnie d'électricité *Verbund Hydro Power AG* qui exploitait la centrale hydroélectrique située à Lavamünd, avait agi avec négligence. Par conséquent, la municipalité a présenté une réclamation en dommages-intérêts contre la compagnie *Verbund Hydro Power AG* devant le tribunal civil régional de Klagenfurt. L'affaire est encore pendante devant le tribunal.

Principales conclusions : l'année 2015 a été la 1^{ère} année complète de mise en œuvre du FSUE en vertu du règlement révisé. En raison du faible nombre de demandes reçues depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, il est prématuré à ce stade de porter un jugement définitif sur l'efficacité des résultats escomptés.

Il apparaît cependant que les critères révisés pour **les catastrophes régionales** permettent maintenant aux candidats potentiels de déterminer plus facilement si une demande est susceptible d'être acceptée. Cela évite aux intéressés tout travail inutile, au cas où leur demande serait rejetée, ainsi qu'une éventuelle déception. En vertu des anciennes dispositions moins claires, environ deux tiers des demandes de reconnaissance de catastrophe régionale ont été rejetés.

Depuis la révision, **le taux de succès des demandes de reconnaissance de catastrophe régionale a été de 100%**.

L'intervalle de temps entre la catastrophe et le paiement de l'aide est toujours un problème. Les pays candidats ont tendance à exploiter pleinement le délai –maintenant porté à 12 semaines – pour l'introduction des demandes. Dans certains cas, la nécessité de traduire la demande dans une langue de travail de la Commission prend beaucoup de temps, ainsi que la procédure requise pour l'adoption de la décision de mobilisation et du budget rectificatif correspondant par le Conseil et le Parlement (qui comprend une période d'examen de 8 semaines pour les parlements nationaux).

D'autre part, en vertu des nouvelles dispositions et des nouvelles règles, les candidats potentiels semblent avoir une meilleure compréhension de ce qui est requis dans le cadre du processus de demande, réduisant ainsi la nécessité pour la Commission de demander des informations complémentaires avant que l'évaluation ne soit achevée.

Enfin, la fusion en un **acte d'exécution unique de la Commission** des décisions d'octroi et des accords de mise en œuvre – qui étaient auparavant distincts – contribue également à réduire les retards. La Commission cherche à les réduire encore davantage en rationalisant les procédures administratives.

Au cours de l'exercice budgétaire 2015, **la nouvelle disposition sur les avances est devenue opérationnelle pour la 1^{ère} fois**, permettant à la Commission de payer une avance de 10% du montant de l'aide prévue avant la mobilisation formelle du Fonds. Cela a été effectué avec succès pour les 3 nouvelles demandes en 2015.

La réduction de l'allocation budgétaire annuelle maximale de 500 millions EUR au titre des cadres financiers pour la période 2014-2020 n'a donné lieu à aucun problème dans la mesure où aucune catastrophe exceptionnellement grave n'a eu lieu au cours de la période considérée. Par conséquent, il n'a pas été nécessaire de plafonner les montants d'aide aux deux tiers de l'allocation annuelle disponible, tel qu'indiqué depuis 2014. En conséquence, le montant total de l'allocation de 2015 a été reporté à 2016, créant ainsi un filet de sécurité supplémentaire pour d'éventuelles catastrophes au cours de l'année 2016.

Fonds de solidarité de l'Union européenne

2002/0228(CNS) - 31/01/2020 - Document de suivi

La Commission européenne a présenté son rapport annuel 2017-2018 sur la mise en œuvre du Fonds de solidarité de l'Union européenne.

Le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE) prévoit qu'un rapport sur les activités du Fonds au cours de l'année précédente est présenté au Parlement européen et au Conseil.

Le présent rapport présente les activités du Fonds au cours des années 2017 et 2018.

Demandes et clôtures

2017

En 2017, la Commission a reçu dix nouvelles demandes de contribution financière du Fonds de solidarité, à savoir de la France, de la Grèce, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, du Portugal et de l'Espagne. En outre, l'Italie a révisé et actualisé sa demande initialement soumise en 2016 pour la série de tremblements de terre majeurs qui ont débuté en août 2016 et se sont poursuivis au début de 2017. Le Portugal, la Grèce, la France et l'Espagne ont demandé des avances pour cinq demandes, dont trois ont pu être accordées.

La Commission a versé ces avances pour un montant total de 6,5 millions d'euros dans les semaines qui ont suivi la réception des demandes. Deux des demandes reçues, à savoir celles concernant les inondations à Murcie et les incendies à Doñana en Espagne, ne remplissaient pas les conditions du règlement et n'ont donc pas été acceptées.

Les décisions relatives aux huit autres nouvelles demandes de 2017 ont été adoptées en 2018. En outre, la Commission a clôturé six interventions antérieures du Fonds de solidarité.

Demandes spécifiques

La Commission a évalué et proposé de mobiliser le Fonds de solidarité en ce qui concerne les points suivants

2017

- Italie - tremblements de terre : l'Italie a eu droit à près de 1,2 milliard d'euros. Ce montant, de loin le plus important jamais versé au titre du Fonds de solidarité, a dépassé plus du double de l'allocation annuelle maximale du Fonds.
- France - ouragans : une avance de 4.890.603 euros a été versée à la France, ce qui représente 10 % de la contribution financière prévue du Fonds de solidarité, qui s'élève à 48.906.025 euros.
- Grèce - tremblement de terre : la Commission a versé une avance à la Grèce d'un montant de 135.912 euros, ce qui représente 10 % de la contribution financière prévue du Fonds de solidarité, qui s'élève à 1.359.119 euros, à la suite du tremblement de terre de Lesbos. Une autre demande était éligible à une contribution du Fonds de solidarité s'élevant à 2.535.796 euros à la suite du tremblement de terre de Kos.
- Lettonie - inondations : la demande de la Lettonie était éligible à une contribution du Fonds de solidarité s'élevant à 17.730.519 EUR.
- Lituanie - inondations : le total estimé des dommages directs ayant dépassé le seuil, la catastrophe a été qualifiée de « catastrophe naturelle majeure » et a donc pu bénéficier d'une contribution du Fonds de solidarité d'un montant de 16.918.941 euros.
- Pologne - tempêtes : la demande de la Pologne était éligible à une contribution du Fonds de solidarité s'élevant à 12.279.244 euros. La Pologne n'avait pas demandé le versement d'une avance.
- Portugal - incendies de forêt : la Commission a versé au Portugal une avance de 1.494.331 EUR sur la base des dommages signalés dans une demande antérieure. La contribution financière finale du Fonds de solidarité s'est élevée à 50.673.132 euros.
- Espagne - incendies de forêt : la demande présentée par l'Espagne ne remplissait pas la condition essentielle à la mobilisation du Fonds de solidarité et n'était donc pas éligible à une contribution du Fonds de solidarité.

2018

En 2018, la Commission a reçu quatre demandes d'aide du Fonds de solidarité, à savoir de la Bulgarie, de Chypre, de l'Italie et de la Roumanie, dont la Commission n'a pas pu accepter la demande de Chypre. Aucun des trois autres pays n'a demandé de paiement d'avance. En 2018, la Commission a versé le montant total de 2,3 millions d'euros à la Bulgarie. Les décisions relatives aux demandes des deux autres pays reçues en 2018 étaient toujours en attente à la fin de cette année-là.

- Bulgarie - inondations : la demande de la Bulgarie était admissible au bénéfice d'une contribution du Fonds de solidarité d'un montant de 2.258.225 EUR. Bien que la Bulgarie ait demandé le versement d'une avance, les incertitudes initiales quant à l'éligibilité de la demande n'ont pas permis de la verser.
- Chypre - sécheresse : la Commission a conclu que la sécheresse à Chypre ne remplissait pas les conditions de mobilisation du FSUE et qu'elle ne pouvait donc pas bénéficier d'une contribution financière du Fonds. La demande n'a donc pas été acceptée.
- Roumanie - inondations : à la fin de l'année 2018, une décision concernant cette demande était toujours en suspens ; elle figurera dans le rapport annuel 2019 sur le Fonds de solidarité. La Roumanie n'avait pas demandé le paiement d'une avance.
- Italie - inondations : à la fin de l'année 2018, une décision sur cette demande était toujours en attente, elle sera rapportée dans le rapport annuel 2019 sur le Fonds de solidarité. L'Italie n'avait pas demandé le paiement d'une avance.

Conclusions

Les années 2017 et 2018 ont montré une fois de plus l'imprévisibilité du nombre, de la nature et de la gravité des catastrophes naturelles. Alors que les inondations représentent environ deux tiers des demandes de financement au titre du Fonds de solidarité, la période de référence a été marquée par d'importantes tempêtes, des incendies de forêt et des tremblements de terre. Un événement en particulier, le tremblement de terre dans le centre des Apennins, s'est distingué car il a dépassé de loin tout ce qui avait été connu auparavant dans le cadre du Fonds de solidarité, tant en termes de dommages que d'aide mobilisée.

Le rapport a noté que tous les États membres n'ont pas demandé le versement d'une avance. Bien que la Commission ne connaisse pas les raisons dans chaque cas, il se peut que cela s'explique par les montants modestes à prévoir. Dans de nombreux cas, les contributions du Fonds de solidarité sont inférieures à 10 millions d'euros, de sorte qu'une avance de 10 % ne représenterait que quelques centaines de milliers d'euros. D'autre part, certaines demandes, après une évaluation préliminaire, n'ont pas montré le degré de plausibilité nécessaire permettant d'approuver le versement de l'avance demandée.

Fonds de solidarité de l'Union européenne

2002/0228(CNS) - 18/12/2017 - Document de suivi

La Commission européenne a présenté son rapport annuel 2016 du Fonds de solidarité de l'Union européenne.

Le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne prévoit qu'un rapport sur les activités du Fonds au cours de l'année précédente est présenté au Parlement européen et au Conseil.

Le présent rapport décrit les activités du Fonds de solidarité de l'Union européenne durant l'année 2016.

Applications et clôtures : en 2016, la Commission a reçu **six demandes de contribution financière du Fonds de solidarité**, à savoir de la Grèce (tremblement de terre de Leucade), du Royaume-Uni (inondations), de l'Allemagne (inondations en Basse-Bavière), de Chypre (sécheresse et incendies), du Portugal (incendies à Madère) et de l'Italie (séismes). Les séries de tremblements de terre dans les Apennins italiens entre août 2016 et janvier 2017 constituent la plus grave catastrophe naturelle pour le Fonds de solidarité.

Quatre pays ont demandé des avances, introduites lors de la révision du règlement en 2014. Dans ces cas, la Commission a versé les avances s'élevant à un montant total de 31,3 millions d'EUR quelques semaines après avoir reçu les demandes.

En 2016, le Fonds de solidarité est intervenu à hauteur de 33,1 millions d'EUR en réponse à deux demandes, à savoir pour le tremblement de terre en Grèce et les inondations en Allemagne. Les décisions relatives aux quatre autres demandes reçues en 2016 ont été prises début 2017.

En 2016, la Commission a clôturé quatre interventions du Fonds de solidarité (Espagne, feux de forêt en 2003 et tremblement de terre à Lorca en 2011 ; Croatie, inondations de 2012 et Autriche, inondations de 2013).

Applications spécifiques : la Commission a évalué et proposé de mobiliser le Fonds de Solidarité pour les demandes suivantes :

- **GRÈCE - Tremblement de terre de Leucade de 2015 : 1.651.834 EUR.** Le 15 novembre 2016, le solde de la contribution financière du Fonds de solidarité a été versé à la Grèce à la suite de l'approbation du budget rectificatif correspondant par le Parlement européen et le Conseil ;
- **ROYAUME-UNI - Inondations de 2015 : 60.301.050 EUR ;**
- **ALLEMAGNE - Inondations en Basse-Bavière de 2016 : 31.475.125 EUR;**
- **CHYPRE - Sécheresse et incendies de 2016 : 7.298.760 EUR ;**

- **PORTUGAL - Incendies sur l'île de Madère de 2016 : 3.925.000 EUR ;**
- **ITALIE - Séries de tremblements de terre en 2016/2017 :** la Commission a accordé une avance d'un montant de 30 millions d'EUR sur la contribution attendue du Fonds de solidarité, et l'a versée le 9 décembre 2016. Afin de tenir compte des tremblements de terre ultérieurs, le 15 février 2017, l'Italie a soumis une demande actualisée qui présentait une estimation révisée incluant tous les dommages causés par les séismes survenus entre le 24 août 2016 et le 18 janvier 2017. Des informations complémentaires ont été fournies le 25 mai 2017. Au moment de la rédaction de ce rapport, le traitement de cette demande était toujours en cours et apparaîtra dans le rapport annuel de 2017 du Fonds de solidarité.

Conclusions : le nombre de nouvelles demandes d'intervention du Fonds de solidarité présentées à la Commission en 2016 était **limité**, et deux demandes étaient liées à des catastrophes qui avaient déjà eu lieu en novembre et en décembre 2015 (séisme de Leucade et inondations au Royaume-Uni). Cela semble confirmer une fois de plus que la révision et la clarification des critères relatifs aux catastrophes régionales dans le règlement tel que modifié en 2014 apportent les résultats escomptés. **Les demandes manifestement inéligibles ne sont notamment plus présentées.**

Toutefois, en août et en octobre, l'Italie a de nouveau été frappée par des séismes dévastateurs qui, ajoutés à une autre secousse sismique de grande ampleur en janvier 2017, se sont avérés être, de loin, la pire catastrophe que le Fonds de solidarité ait dû traiter depuis sa création en 2002. Le montant des dégâts s'élevait à 22 milliards d'EUR, soit près du double de celui du deuxième cas le plus grave, le tremblement de terre survenu en Émilie-Romagne en 2012. Ces événements confirment la tendance identifiée précédemment: alors que les **inondations constituent de loin la part la plus importante des catastrophes conduisant à des demandes d'intervention du Fonds de solidarité** (environ deux tiers de tous les cas), **les séismes font partie des catastrophes les plus rares mais de loin les plus destructrices et les plus coûteuses**, sans parler des victimes humaines que sont les personnes tuées, blessées ou déplacées pendant une longue période.

Les interventions de 2016 ont été payées grâce à la partie non utilisée de la dotation annuelle de 2015 qui a été reportée à 2016. Par conséquent, le montant total de la dotation de 2016 est resté intact et a été reporté à 2017, ce qui a permis, en 2017, de verser à l'Italie la contribution la plus importante jamais octroyée au titre du Fonds de solidarité.

Ce scénario démontre que la possibilité de reporter d'un an les montants non utilisés de l'exercice précédent est extrêmement utile pour que le Fonds de solidarité reste opérationnel sur le plan budgétaire, bien que sa dotation annuelle ait été réduite dans le cadre financier pluriannuel 2014 - 2020, passant d'un milliard d'euros aux prix courants à 500 millions d'EUR aux prix de 2011. Il sera important de maintenir cette flexibilité après 2020.

Par ailleurs, les événements de 2016 montrent également que la **base financière du Fonds de solidarité est relativement limitée** et pourrait facilement être compromise si un certain nombre de catastrophes graves se produisaient sur une période de temps relativement courte, en particulier lorsqu'il n'a pas été possible de reporter un montant important de l'exercice précédent. Dans un tel cas, il pourrait être compliqué de maintenir les taux d'aide établis, ce qui pourrait compromettre le principe de traitement équitable. La possibilité de **payer des avances**, qui a été introduite dans le règlement lors de la révision de

2014, s'est révélée être très utile. Bien que tous les États demandeurs n'aient pas demandé d'avance, la Commission a pu verser l'avance demandée dans tous les cas, sauf un, dans un délai d'un mois à compter de la soumission du dossier de demande complet.

La question se pose de savoir si **l'augmentation du montant des avances** au-delà du taux actuel de 10 % de la contribution financière attendue du Fonds de solidarité (limitée à un maximum de 30 millions d'EUR) pourrait constituer une solution viable pour améliorer la réactivité du Fonds de solidarité, dont la mobilisation par une procédure budgétaire nécessite toujours plusieurs mois dans chaque cas.

Fonds de solidarité de l'Union européenne

2002/0228(CNS) - 04/12/2013 - Document de suivi

La Commission présente un rapport annuel sur la mise en œuvre du Fonds de solidarité de l'Union européenne en 2012.

Le rapport expose les activités du Fonds en considérant, comme les rapports précédents, le traitement réservé aux demandes pendantes et aux nouvelles demandes ainsi que l'évaluation des rapports de mise en œuvre en vue de préparer leur clôture.

Mise en œuvre 2012 : dans le courant de l'année 2012, en tout, sept demandes d'aide au titre du Fonds de solidarité ont été reçues, ce qui représente une moyenne annuelle normale en termes du nombre de demandes. Deux des demandes ont été reçues au cours du premier semestre de l'année, et les cinq autres ont suivi en été et à l'automne.

Les **7 demandes reçues en 2012** concernaient :

- **2 catastrophes en Italie** (conditions hivernales rigoureuses dans la majeure partie du pays, et tremblements de terre en Émilie-Romagne, Lombardie et Vénétie),
- **4 demandes d'Espagne** (incendies de forêt à Valence, incendies dans les îles Canaries, incendies à Malaga et inondations en Andalousie, à Murcie et à Valence),
- **1 demande de Roumanie** (sécheresse et incendies).

Demandes italiennes : la demande reçue de l'Italie et concernant les conditions climatiques rigoureuses de février 2012 n'a pas pu être acceptée par la Commission. Toutefois, la seconde demande présentée par l'Italie suite à la série de tremblements de terre qui a frappé les régions d'Émilie-

Romagne, de Lombardie et de Vénétie en mai 2012, a donné lieu à la subvention la plus élevée jamais accordée dans l'histoire du Fonds de solidarité. **Une enveloppe de plus de 670 millions EUR a été versée à l'Italie en décembre 2012**, six mois seulement après la catastrophe.

Demandes espagnoles : les demandes soumises par l'Espagne concernaient des catastrophes de moindre ampleur ayant provoqué des dommages bien inférieurs au seuil normal fixé pour la mobilisation du Fonds de solidarité. **Dans aucun de ces cas**, les conditions fixées par le règlement pour l'intervention exceptionnelle du Fonds au titre des critères établis pour les «catastrophes régionales» n'étaient remplies.

Demande roumaine : à la fin de l'année, l'évaluation de la demande soumise par la Roumanie était toujours en cours.

Autres demandes : dans le courant de l'année 2012, la Commission a terminé son étude de deux dossiers de 2011 encore en instance. La demande présentée par l'Italie suite aux inondations brutales de 2011 en Ligurie et en Toscane a été acceptée. La demande émanant de Chypre et concernant une explosion ayant eu lieu sur une base navale en 2011 n'a pas été acceptée.

Total des financements octroyés et principaux enseignements : en tout, dans le courant de l'année 2012, **la Commission a octroyé une aide totale de 688.254.041 EUR au titre du Fonds de solidarité**. En outre, en 2012, la gestion du Fonds de solidarité a confirmé l'expérience des années précédentes: les catastrophes majeures — qui sont au cœur des réoccupations du Fonds de solidarité — ne représentent qu'une petite partie des demandes d'aide. **Le plus grand nombre de demandes porte sur des catastrophes de moindre ampleur**, se situant en dessous du seuil d'intervention. Toutefois, l'évaluation de ces catastrophes montre que la majorité de ces cas ne remplit pas les conditions requises pour une mobilisation exceptionnelle du Fonds. Le remplacement de ces exigences relativement complexes du règlement par **une condition claire et simple** constitue l'un des éléments des travaux préparatoires de la Commission en 2012 portant sur la révision du règlement sur le Fonds de solidarité.

Le rapport indique par ailleurs que le Fonds de solidarité a démontré sa capacité à faire face à des événements de très grande ampleur en mettant un **montant historique** d'aides à disposition dans un temps record. Ces résultats ne peuvent être obtenus que grâce à la bonne coopération de l'État demandeur, comme cela a été le cas en l'espèce.

En revanche, les demandes fondées sur des critères exceptionnels établis pour **les «catastrophes régionales hors du commun» se sont une fois encore révélées difficiles à évaluer et ont été rejetées**. Cinq de ces demandes ont été reçues au cours de l'année 2012 — et aucune n'a pu être acceptée. En particulier les cas où les dommages ne représentent qu'un faible pourcentage du seuil national ne remplissent que très rarement les conditions spécifiques du règlement.

Modification du critère de base pour la mobilisation du Fonds dans le cadre de la réforme 2014-2020 : la fixation d'un seuil pivot clair s'avère nécessaire pour aider les États demandeurs à mieux évaluer la probabilité de succès d'une demande, à éviter un travail inutile, leur épargnant aussi la déception de voir leur demande rejetée.

À cet égard, la demande concernant l'explosion survenue sur la base navale à Chypre constitue un autre exemple prouvant que les demandes relatives à des catastrophes d'origine humaine ne remplissent quasiment jamais les critères d'admissibilité (en raison principalement de problèmes de responsabilité et d'application du principe du pollueur-payeur).

Parmi les autres demandes formulées par la Commission dans le cadre de la réforme du Fonds, celle-ci évoque enfin :

- la possibilité de verser des avances,
- une définition claire et simple des catastrophes régionales,
- une disposition spécifique relative à la sécheresse,
- une simplification administrative,
- l'introduction de mesures soutenant la mise en œuvre de la législation de l'UE applicable à la prévention des risques de catastrophes.

Fonds de solidarité de l'Union européenne

2002/0228(CNS) - 16/10/2015 - Document de suivi

La Commission a présenté le rapport annuel 2014 du Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE). Le rapport présente le traitement des nouvelles demandes et des demandes pendantes, ainsi que l'évaluation des rapports de mise en œuvre en vue de la préparation de la clôture des dossiers. Il porte également sur [le règlement modifiant le règlement FSUE](#) qui a été adopté en juin 2014.

Sur le plan financier, au cours de 2014, la Commission a approuvé des aides au titre du FSUE pour **un montant total de 126,725 millions EUR**.

Demandes reçues : en 2014, la Commission a reçu **treize nouvelles demandes** d'intervention du FSUE, ce qui représente une année supérieure à la moyenne au niveau du nombre de demandes. La Commission a **accepté sept de ces demandes et en a rejeté deux**. En ce qui concerne les quatre autres demandes, les évaluations n'ont pu être achevées qu'en 2015.

Plus précisément, les demandes concernaient :

- **Crues éclairs en Sardaigne (Italie)** : le montant total des dommages directs a été estimé à 652,419 millions EUR. La catastrophe ne remplissait pas les critères de la «catastrophe naturelle majeure». Cependant, elle remplissait les critères établis pour les «catastrophes régionales hors du commun» et la demande a été acceptée par la Commission. Étant donné que les négociations entre le Conseil et le Parlement européen portant sur le budget rectificatif correspondant ne se sont terminées que le 17 décembre 2014, il été nécessaire de **reporter les crédits budgétaires à 2015 pour un montant de 16.310.467 EUR**. La contribution du FSUE a été versée le 7 avril 2015.
- **Cyclone Bejisa en France (La Réunion)** : le montant total des dommages directs a été estimé à 114,800 millions EUR. Le 27 août 2014, la Commission a décidé de **rejeter la demande** étant donné que la catastrophe ne pouvait être considérée comme «hors du commun» au sens du règlement.

- **Tremblement de terre sur l'île de Céphalonie (Grèce)** : le montant total des dommages directs a été estimé à 147,333 millions EUR. La Commission a conclu que cette catastrophe remplissait les critères de la «catastrophe régionale hors du commun» et a proposé l'intervention du Fonds. La contribution financière, d'un montant de **3.683.320 EUR**, a été versée le 8 avril 2015.
- **Tempête de verglas (Slovénie)** : le montant total des dommages directs a été estimé à 428,734 millions EUR. La catastrophe remplissait les critères de la catastrophe naturelle majeure, et la Commission a accepté la demande de la Slovénie. La contribution financière, d'un montant de **18.388.478 EUR**, a été versée le 8 avril 2015.
- **Tempête de verglas, inondations et inondations de printemps (Croatie)** : le montant total des dommages directs a été estimé à 291,905 millions EUR. La catastrophe remplissait les critères de la catastrophe naturelle majeure, et la Commission a accepté la demande. La contribution financière, d'un montant de **8.616.263 EUR**, a été versée le 8 avril 2015.
- **Conditions hivernales rigoureuses (Roumanie)** : le montant total des dommages directs a été estimé à 327,897 millions EUR. Toutefois, ces dommages incluaient un montant très important de dommages indirects, qui a été exclu du montant total estimé des dommages directs. La Commission a conclu que la demande de la Roumanie ne pouvait être considérée comme relevant d'une catastrophe hors du commun et a **rejeté la demande** le 27 août 2014.
- **Inondations de mai 2014 (Serbie)** : le montant total des dommages directs a été estimé à 1.106 millions EUR. La catastrophe remplissait les critères de la catastrophe naturelle majeure, et la Commission a accepté la demande de la Serbie. La contribution financière, d'un montant de **60.224.605 EUR**, a été versée le 14 avril 2015.
- **Inondations (Croatie)** : le montant total des dommages directs a été estimé à 297,629 millions EUR. Tout comme la catastrophe en Serbie, la catastrophe en Croatie remplissait les critères de la «catastrophe naturelle majeure». La Commission a donc proposé l'intervention du Fonds. La contribution financière, d'un montant de **8.959.725 EUR**, a été versée le 8 avril 2015.
- **Inondations de printemps (Bulgarie)** : le montant total des dommages directs a été estimé à 311,328 millions EUR. La catastrophe remplissait les critères de la «catastrophe naturelle majeure» et la Commission a décidé de mobiliser le Fonds. La contribution financière, d'un montant de **10.542.110 EUR**, a été versée le 8 avril 2015.

Autres demandes : le rapport indique que les évaluations des quatre demandes reçues en 2014 de la Roumanie (inondations de printemps et d'été), de la Bulgarie (inondations d'été) et de l'Italie (inondations d'automne) n'ont pu être achevées qu'en 2015. Des informations plus détaillées seront communiquées à leur sujet dans le rapport annuel 2015.

Règlement modificatif : le règlement (UE) n° 661/2014 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne est entré en vigueur le 28 juin 2014. Les principaux résultats des modifications introduites sont:

- une définition claire du domaine d'intervention, qui se limite aux catastrophes naturelles, avec une nouvelle disposition sur la sécheresse;
- l'extension du délai de demande de 10 à 12 semaines;
- l'extension de la période de mise en œuvre de 12 à 18 mois,
- des règles claires pour les catastrophes régionales avec des dommages directs supérieurs à 1,5 % du PIB régional (au niveau NUTS2). Pour les régions ultrapériphériques, le seuil est de 1 % du PIB régional.

À partir de 2015, les États membres ont la possibilité de demander un acompte de 10 % du montant probable de l'aide (plafonné à 30 millions EUR).

Les nouvelles dispositions mettent l'accent sur la mise en œuvre de la législation de l'Union relative à la prévention et à la gestion des risques.

Fonds de solidarité de l'Union européenne

2002/0228(CNS) - 10/03/2015 - Document de suivi

La Commission a présenté son rapport annuel 2013 du Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE). Le rapport présente le traitement des nouvelles demandes et des demandes pendantes, ainsi que l'évaluation des rapports de mise en œuvre en vue de la préparation de la clôture des dossiers. Il porte également sur la proposition visant à modifier le règlement présentée dans le courant de l'année.

Sur le plan financier, au cours de 2013, la Commission a approuvé des aides au titre du FSUE pour **un montant total de 415,127 millions EUR**.

Demandes reçues : en 2013, la Commission a reçu **huit nouvelles demandes** d'intervention du FSUE, ce qui représente une année moyenne au niveau du nombre de demandes.

Inondations en Slovénie, en Autriche et en Croatie (3 cas) :

La Slovénie a introduit une demande au titre d'une catastrophe majeure. Les demandes de la Croatie et de l'Autriche étaient fondées sur le critère dit «du pays voisin», en vertu duquel un pays qui a été touché par la même catastrophe qu'un pays voisin dans lequel une catastrophe majeure s'est produite peut exceptionnellement bénéficier d'une intervention du FSUE.

- **Slovénie** : le montant total des dommages directs était estimé à 359,535 millions EUR, résultant en particulier de dégâts importants aux exploitations agricoles et forestières, aux infrastructures routières locales et aux cours d'eau. La Commission a proposé l'octroi d'une aide financière de **14,081 millions EUR**. La contribution financière a été versée le 19 novembre 2013.
- **Autriche** : le montant total des dommages directs occasionnés par la catastrophe s'élevait à 9,6 millions EUR. Ce montant ne représentait qu'une petite fraction du seuil fixé pour une catastrophe dite «majeure» en vue de l'intervention du FSUE. Malgré la faible importance des dommages, qui ne représentaient que 0,53% du seuil, le FSUE a versé une contribution financière d'un montant de **240.000 EUR** le 19 novembre 2013.
- **Croatie** : les autorités croates ont estimé le montant total des dommages directs à plus de 11,463 millions EUR. Ce montant était largement inférieur au seuil de 259,805 millions EUR fixé pour une catastrophe dite «majeure» en vue de l'intervention du FSUE. Toutefois, la Commission a accepté de verser une contribution financière d'un montant de **286.587 EUR**, le 15 janvier 2014.

Inondations en Europe centrale (4 cas).

Quatre demandes reçues de l'Allemagne, de l'Autriche, de la République tchèque et de la Hongrie portaient sur les graves inondations de mai/juin 2013.

- **Allemagne** : le montant total des dommages directs a été estimé à plus de 8,153 milliards EUR. La Commission a proposé l'octroi d'une aide financière de **360,454 millions EUR**. Le budget rectificatif correspondant prévoyait qu'une grande partie des crédits nécessaires ne serait disponible qu'en 2014. En conséquence, l'intervention du FSUE a été versée le 19 mars 2014.
- **Autriche** : le montant total des dommages directs a été estimé à 866,462 millions EUR. Étant donné que la catastrophe majeure qui a touché l'Allemagne a été causée par le même phénomène climatique, la demande de l'Autriche a été acceptée au titre du critère du règlement dit «du pays voisin». La Commission a proposé l'octroi d'une aide financière de **21,662 millions EUR**, contribution versée le 14 février 2014.
- **République tchèque** : le montant total des dommages directs a été estimé à 637,131 millions EUR. Comme dans le cas de l'Autriche, les inondations étaient dues au même phénomène climatique que celui qui a causé la catastrophe majeure en Allemagne. La demande était donc fondée sur le critère dit «du pays voisin». La Commission a proposé une aide de **15,928 millions EUR** qui a été payée le 19 mars 2014.
- **Hongrie** : le montant total des dommages directs a été estimé à 27,951 millions EUR. Le critère dit «du pays voisin» n'a pas pu être appliqué étant donné qu'aucun des voisins de la Hongrie n'avait été touché par une catastrophe majeure découlant des inondations. **La Commission a décidé de rejeter la demande** étant donné que la catastrophe ne pouvait être considérée comme «hors du commun» au sens du règlement.

Inondations et glissements de terrain à Madère (Portugal).

Une demande reçue du Portugal concernait les coulées de boue et les glissements de terrain survenus sur l'île de Madère en janvier 2013. Le Portugal a communiqué un montant total de dommages directs de 25,7 millions EUR, ce qui ne représente que 2,5% du seuil de 987,376 millions EUR fixé pour une catastrophe dite «majeure». **La Commission a décidé de rejeter la demande** étant donné que la catastrophe ne pouvait être considérée comme «hors du commun» au sens du règlement.

Demandes pendantes : la Commission a également achevé l'examen d'une demande de la Roumanie, pendante depuis 2012, concernant la sécheresse et les incendies, pour laquelle elle a également proposé l'intervention du Fonds à hauteur d'un montant de **2,476 millions EUR**, couvrant le coût des opérations admissibles. La contribution du FSUE a été payée le 10 mars 2014.

La Commission rappelle que sur la base de sa communication de 2011 sur l'avenir du Fonds de solidarité de l'UE, la Commission a présenté, à la mi-2013, une proposition législative visant à modifier le règlement. Cette proposition inclut des éléments visant à améliorer la capacité de réaction du Fonds et à rendre son utilisation plus simple.

Le [règlement \(UE\) n° 661/2014](#) du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 modifiant le règlement (CE) n° 2012/2002 est entré en vigueur le 28 juin 2014. Les résultats seront présentés dans le rapport annuel 2014.